



**Avis n° 2017-AV-0299 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2017
sur les projets d’arrêté portant modification des divisions 411 et 423 du
règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses et le code maritime international des cargaisons solides en vrac ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-25 et L. 595-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5241-2 et L. 5241-10-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Saisie par le Ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, le 27 septembre 2017 de projets d’arrêté modifiant les divisions 411 et 423 du règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 susvisé ;

Considérant que la principale modification envisagée de la division 411 du règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 susvisé a pour objet l’application de l’amendement 38-16 au code maritime international des marchandises dangereuses à compter du 1^{er} janvier 2018 et que cette modification n’a pas d’incidence sur la sûreté des transports de substances radioactives ;

Considérant que la principale modification envisagée de la division 423 du règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 susvisé a pour objet de permettre l’application facultative de l’amendement 04-17 au code maritime international des cargaisons solides en vrac à compter du 1^{er} janvier 2018 et que cette modification n’a pas d’incidence sur la sûreté des transports de substances radioactives,

Rend un avis favorable aux projets d’arrêté dans leur version figurant en annexe au présent avis.

Fait à Montrouge, le 7 novembre 2017.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Annexe

**à l'avis n° 2017-AV-0299 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2017
sur les projets d'arrêté portant modification des divisions 411 et 423 du règlement
annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Écologique et
Solidaire

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2017-AV-XXXX du JJ MMMM 2017 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 916^{ème} session en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission « autorisations, dérogations et accords multilatéraux ») en date du JJ MMMM 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Arrêté du JJ MMMM 2017

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)

NOR : TREPI17XXXXXA

Publics concernés : Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affrêteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).

Objet : Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

Mots-clés : Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses / Code IMDG.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2018 de l'amendement 38-16 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.406(96) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Article 2

Dans l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.372(93) (amendement 37-14) » sont remplacés par les mots : « , MSC.372(93) (amendement 37-14) et MSC.406(96) (amendement 38-16) ».

Article 3

Dans l'article 411-1.05, les mots : « ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » sont remplacés par les mots : « ministère de la transition écologique et solidaire ».

Article 4

L'article 411-1.06 est supprimé

Article 5

Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, après les mots : « matières radioactives à usage civil, » il est inséré les mots : « et les transports visés à l'article 411-7.07 de la présente division, ».

Article 6

Après l'article 411-7.06, il est ajouté un article 411-7.07 ainsi rédigé :

« Article 411-7.07

Transport des marchandises dangereuses affectées à la rubrique du n° ONU 3291 Le transport des marchandises dangereuses affectées à la rubrique du n° ONU 3291, "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A." est soumis au code d'arrimage SW28 du 7.1.5 du code IMDG, signifiant « tel qu'approuvé par l'autorité compétente du pays d'origine ».

Sans préjudice du respect des autres dispositions du code IMDG et du présent règlement qui lui sont applicables, un tel transport effectué en partance d'un port sous juridiction française est soumis aux dispositions ci-après :

- Le transport est réalisé dans des conteneurs fermés ;
- Lorsque le transport est réalisé à bord d'un navire à passagers, le nombre de conteneurs est limité à 2 conteneurs "équivalents vingt pieds" ou à 1 conteneur "équivalent quarante pieds" ou à 1 conteneur "équivalent quarante-cinq pieds" ;

- L'arrimage des conteneurs est réalisé « sous pont » au sens du 7.1.3.2 du code IMDG ;
- Les conteneurs sont arimés « à distance des locaux d'habitation » et « à l'abri des sources de chaleur » telles que ces expressions sont définies au 7.1.2 du Code IMDG ;
- Chaque conteneur est « séparé par une cale ou un compartiment complet » des denrées alimentaires, au sens du Code IMDG ;
- L'emportage des colis dans les conteneurs respecte les dispositions de l'article 431.7 de la Division 431 du présent règlement ;
- Lorsque le port de destination finale est un port sous juridiction française, et sauf cas de force majeure ou demande expresse d'une autorité d'un éventuel port d'escale intermédiaire sous juridiction étrangère, aucun conteneur ne peut être débarqué à terre avant l'arrivée à son port de destination finale ;
- Lorsque le port de destination finale est un port sous juridiction étrangère, l'expéditeur notifie les conditions sous lesquelles est réalisé le transport à l'autorité du port de destination. »

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 8

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation : Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des risques technologiques Le directeur des affaires maritimes

P. MERLE

T. COQUIL

DIVISION 411

TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS

Edition du 6 JANVIER 2003, parue au J.O. le 11 FEVRIER 2003

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
07-05-04	29-05-04
21-06-04	03-07-04
21-12-04	16-02-05
12-12-05	23-12-05
22-12-06	29-12-06
28-01-08	20-02-08
10-12-08	21-12-08
08-07-09	25-07-09
09-12-10	16-12-10
08-12-11 (MAEA1128736A – Article 17)	20-12-11
21-12-11	31-12-11
22-11-12	18-12-12
19-12-13	26-12-13
01-12-14	05-12-14
07-12-15	15-12-15
02-12-16	07-12-16
XX-YY-17	JJ-MM-17

Avertissement

La présente version consolidée de la division 411^(*) est à jour des dispositions entrant en vigueur le **1er janvier 2018**, et relatives aux articles 411-1.04, 411-1.05, 411-1.06, 411-1.10 et 411-7.07.

(*) Disponible auprès de :
Direction des Affaires Maritimes – Bureau (SM2) de la Réglementation et du Contrôle de la Sécurité des Navires
Tour Séquoia
92055 PARIS La Défense Cedex

Télécopie : +33 (0)1 40 81 82 36
Courriel : sm2.sm@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 411-1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 411-1.04

(Arrêtés des 07/05/04, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 21/12/11, 19/12/13, 07/12/15 et XX/YY/17)

Définitions

Aux fins de la présente division et sauf disposition expresse contraire :

1. « Code IMDG » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02) et tel qu'il a été amendé par les résolutions MSC.157(78) (amendement 32-04), MSC.205(81) (amendement 33-06), MSC.262(84) (amendement 34-08), MSC.294(87) (amendement 35-10), MSC.328(90) (amendement 36-12) et MSC.372(93) (amendement 37-14), MSC.372(93) (amendement 37-14) et MSC.406(96) (amendement 38-16).
2. « Marchandises dangereuses » désigne les substances, matières et objets visés par le Code IMDG.
3. « En colis » désigne la forme d'emballage spécifiée dans le Code IMDG.
4. « A.D.R » signifie l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris ses amendements en vigueur.
5. Un voyage national désigne un voyage effectué par un navire français qui ne touche pas un port étranger.
6. « Arrêté TMD » signifie l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Sont également applicables les définitions données dans le Code IMDG.

Article 411-1.05

(Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 28/01/08, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12 et XX/YY 17)

Dispositions applicables

1. Sauf exemption prévue à l'article 411-1.10, certaines marchandises dangereuses ne peuvent pas être transportées dans la mesure où cela est interdit par le code IMDG.
2. Sauf dispositions particulières à certains trafics prévues à l'article 411-1.07, le transport par mer des marchandises dangereuses en colis est autorisé sous réserve du respect des conditions établies dans le code IMDG et dans la présente division.
3. Le code IMDG est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses et au chef-lieu des centres de sécurité des navires.

Article 411-1.06

(Arrêtés des 28/01/08, 09/12/10, 21/12/11, 22/11/12, 19/12/13, 01/12/14, 07/12/15, 02/12/16 et XX/YY/17)

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions des articles 221 VII/01, 411-1.04 et 411-1.05, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1er janvier 2017, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime

~~Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02) et a amendé par les résolutions MSC.157(78) (amendement 32-04), MSC.205(81) (amendement 33-06), MSC.262(84) (amendement 34-08), MSC.294(87) (amendement 35-10), MSC.328(90) (amendement 36-12), MSC.372(93) (amendement 37-14) et MSC.406(96) (amendement 38-16).~~

~~Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, « Code IMDG » signifie aux fins de la présente division le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.~~

Supprimé.

Article 411-1.10

(Arrêtés des 07/05/04, 12/12/05, 22/12/06, 09/12/10, 07/12/15, 02/12/16 et XX/YY/17)

Décision et accord de l'autorité compétente

1. Exemptions :

Tout transport de marchandises dangereuses selon des conditions de transport qui ne sont pas prévues par le code IMDG doit faire l'objet d'une exemption de l'autorité compétente, selon les attributions précisées au paragraphe 1 de l'article 411-1.09, délivrée dans les conditions mentionnées au paragraphe 7.9.1 du code IMDG.

Cette exemption est délivrée après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD). En cas d'urgence motivée, l'autorité compétente, selon les attributions précisées au paragraphe 1 de l'article 411-1.09, peut accorder une exemption sans consulter cette commission. Elle en informe la CITMD lors de sa première réunion suivant la délivrance de l'exemption. La durée de validité de cette exemption est limitée en tenant compte, notamment, de la date à laquelle cette réunion est prévue de se tenir. Si le demandeur souhaite que cette exemption soit prorogée au-delà de cette date, le renouvellement de l'exemption est soumis à l'avis de la CITMD.

2. Autorisations (approbations) :

Lorsque le code IMDG ou la présente division prévoit des conditions de transport nécessitant l'approbation ou l'accord de l'autorité compétente pour pouvoir être appliquées, cela signifie que le transport doit faire l'objet d'une autorisation de la part de l'autorité ayant compétence pour la délivrer (voir article 411-1.09 ci-dessus).

Suivant le cas, l'autorisation peut être provisoire.

Si elle l'estime nécessaire, l'autorité compétente peut s'entourer de tous les avis qu'elle juge utiles et faire procéder par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet à tout examen, étude, enquête ou expertise.

Si l'autorité compétente le juge utile, l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses peut être sollicité.

Sauf en ce qui concerne le transport des matières radioactives à usage civil, **et les transports visés à l'article 411-7.07 de la présente division**, une autorisation relative à l'arrimage et valable pour un voyage unique peut être délivrée par le chef de centre de sécurité des navires compétent.

CHAPITRE 411-7

ARRIMAGE ET SEPARATION

Article 411-7.07

(Arrêté du XX/YY/17)

Transport des marchandises dangereuses affectées à la rubrique du n° ONU 3291

Le transport des marchandises dangereuses affectées à la rubrique du n° ONU 3291, "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A." est soumis au code d'arrimage SW28 du 7.1.5 du code IMDG, signifiant « *tel qu'approuvé par l'autorité compétente du pays d'origine* ».

Sans préjudice du respect des autres dispositions du code IMDG et du présent règlement qui lui sont applicables, un tel transport effectué en partance d'un port sous juridiction française est soumis aux dispositions ci-après :

- Le transport est réalisé dans des conteneurs fermés ;
- Lorsque le transport est réalisé à bord d'un navire à passagers, le nombre de conteneurs est limité à 2 conteneurs "équivalents vingt pieds" ou à 1 conteneur "équivalent quarante pieds" ou à 1 conteneur "équivalent quarante-cinq pieds" ;
- L'arrimage des conteneurs est réalisé « *sous pont* » au sens du 7.1.3.2 du code IMDG ;
- Les conteneurs sont arrimés « *à distance des locaux d'habitation* » et « *à l'abri des sources de chaleur* » telles que ces expressions sont définies 7.1.2 du Code IMDG ;
- Chaque conteneur est « *séparé par une cale ou un compartiment complet* » des denrées alimentaires, au sens du Code IMDG ;
- L'empotage des colis dans les conteneurs respecte les dispositions de l'article 431.7 de la Division 431 du présent règlement ;
- Lorsque le port de destination finale est un port sous juridiction française, et sauf cas de force majeure ou demande expresse d'une autorité d'un éventuel port d'escale intermédiaire sous juridiction étrangère, aucun conteneur ne peut être débarqué à terre avant l'arrivée à son port de destination finale ;
- Lorsque le port de destination finale est un port sous juridiction étrangère, l'expéditeur notifie les conditions sous lesquelles est réalisé le transport à l'autorité du port de destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Écologique et
Solidaire

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5241-4-2 et L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2017-AV-XXXX du JJ MMMM 2017 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 916^{ème} session en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission « autorisations, dérogations et accords multilatéraux ») en date du JJ MMMM 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Arrêté du JJ MMMM 2017

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires
(division 423 du règlement annexé)

NOR : TREP17XXXXXA

Publics concernés : Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affrêteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).

Objet : Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de cargaisons solides en vrac.

Mots-clés : Transport par voie maritime / Cargaisons solides en vrac / Code IMSBC.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1^{er} janvier 2018, l'amendement 04-17 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adopté par la résolution MSC.426(98) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Article 2

Dans l'article 423-1.04, les mots : « ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer » sont remplacés par les mots : « ministère de la transition écologique et solidaire ».

Article 3

Après l'article 423-1.04, il est rétabli un article 423-1.04-1 ainsi rédigé :

« Article 423-1.04-1

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1er janvier 2018, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95) (amendement 03-15) et MSC.426(98) (amendement 04-17).

Lorsqu'il est fait application du présent article, "Code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 4

Le paragraphe 4 de l'article 423-1.05 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. En outre, pour l'application de l'article L. 5241-4-2 du code des transports, l'autorité compétente telle que définie aux 1 à 3 du présent article peut, dans les conditions définies par l'article 42-2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, désigner tout organisme pour délivrer les certificats requis par le code IMSBC.

Les dispositions relatives à la désignation de ces organismes ainsi que le cas échéant, les conditions auxquelles ces organismes doivent répondre sont précisées à l'article 423-1.09 de la présente division.

Ces dispositions s'appliquent également à la « *personne reconnue par l'autorité compétente* » et à « *l'entité habilitée par l'autorité compétente du port de chargement* » telles que mentionnées dans le code IMSBC. »

Article 5

L'article 423-1.07 est modifié comme suit :

I. - Le titre de l'article est remplacé par : « Méthodes et certificats d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier ».

II. - Le paragraphe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Dans le cadre de la section 8 du code IMSBC, relative aux méthodes d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier, il est fait application préférentiellement :

- pour la détermination de la teneur en humidité effective de la cargaison, de la méthode décrite au 1.1.4.4 de l'appendice 2 du code IMSBC ;
- pour la détermination de la teneur limite en humidité admissible aux fins du transport (TML), de l'une des méthodes recommandées à l'appendice 2 du code IMSBC ;
- pour l'essai de vérification à bord, de l'essai mentionné au 8.4 du code IMSBC.

Lorsque l'une de ces méthodes n'est pas applicable, et pour l'application du 4.1.4 du code IMSBC, la méthode proposée est approuvée conjointement par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer après avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou de toute autre organisme reconnu dans ce domaine par l'autorité compétente du pays dans lequel il se situe.

En cas d'urgence motivée, le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer peuvent approuver provisoirement une méthode transitoire sous réserve que le demandeur ait engagé la mise au point d'une nouvelle méthode en vue de recueillir l'avis mentionné ci-dessus. »

III. - Après le paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5, un paragraphe 6 et une note de bas de page (1) ainsi rédigés :

« 5. Procédures d'échantillonnage, d'essais et de maîtrise de la teneur en humidité

Pour la mise en œuvre du 4.3.3 du code IMSBC, il est fait application des dispositions des 5.1 et 5.2 ci-dessous.

5.1. Les procédures d'échantillonnage, d'essais et de maîtrise de la teneur en humidité sont établies par l'expéditeur sur la base des sections 4.4 à 4.7 du Code IMSBC, et des sections 2 à 4 de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, telle qu'elle pourra être amendée par l'OMI.

5.2. L'approbation des procédures visées au 4.3.3 du code IMSBC s'appuie sur les dispositions de la section 5 de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, et fait suite à des audits et des vérifications.

Les audits et vérifications obéissent à un cycle d'une durée normale de cinq ans, selon les étapes et modalités ci-après :

- Un audit initial ;

- Une vérification intermédiaire, intervenant entre la deuxième et la troisième année suivant la date anniversaire de l'audit initial ;
- Un audit de renouvellement, intervenant cinq ans après la date anniversaire de l'audit initial. L'audit de renouvellement tient lieu d'audit initial pour le cycle suivant.

Par exception aux dispositions générales ci-dessus, et en application de la section 5 de l'annexe de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, le déroulement des deux premières étapes du premier cycle de cinq ans obéit aux dispositions suivantes, qui se substituent aux deux premières étapes du cycle décrit ci-dessus :

- Une vérification initiale, de nature documentaire, destinée à vérifier que les procédures satisfont aux dispositions du Code IMSBC et des dispositions de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, que le personnel concerné a reçu une formation appropriée et que la description de l'équipement requis est disponible et conforme aux procédures ;
- Une vérification intermédiaire, intervenant dans un délai maximal de un an suivant la date de la vérification initiale, destinée à démontrer le respect des procédures ainsi que leur bonne application.

Toute procédure nouvelle ou modifiée doit être communiquée suffisamment à l'avance pour permettre qu'il soit procédé à son examen préalable à l'audit ou à la vérification, sans remettre en cause la date prévue pour celui-ci ou celle-ci.

L'attestation d'approbation est établie selon le modèle figurant en appendice de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾ précitée.

Lorsque l'attestation est délivrée par un organisme, dans les conditions définies à l'article L. 5241-4-2 du code des transports et des dispositions réglementaires prises pour son application, celle-ci est renseignée des références d'approbation de cet organisme (date et numéro NOR de l'arrêté d'agrément).

6. En vertu du 7.3.1 du code IMSBC, les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le transport est effectué par un navire de charge conforme aux dispositions du 7.3.2 dudit code.

(1) MSC.1/Circ.1454/Rév.1 : Directives pour l'élaboration et l'approbation de procédures d'échantillonnage, d'essai et de contrôle de la teneur en humidité applicables aux cargaisons solides en vrac qui peuvent se liquéfier ».

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 7

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation : Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des risques technologiques

P. MERLE

T. COQUIL

Le directeur des affaires maritimes

DIVISION 423

CARGAISONS SOLIDES EN VRAC

Edition du **28 JUILLET 1994**, parue au J.O. le 12 AOÛT 1994

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
10-12-2010	17-12-2010
28-12-2011	31-12-2011
22-11-2012	18-12-2012
19-12-2013	26-12-2013
01-12-2014	05-12-2014
07-12-2015	15-12-2015
02-12-2016	07-12-2016
XX-YY-2017	JJ-MM-2017

TABLE DES MATIERES

Article 423-1.01	Généralités (<i>Modifié par arrêté du 10/12/10</i>)
Article 423-1.02	Champ d'application (<i>Modifié par arrêté du 10/12/10</i>)
Article 423-1.03	Définitions (<i>Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 01/12/14 et 02/12/16</i>)
Article 423-1.04	Dispositions applicables (<i>Arrêtés des 10/12/10, 02/12/16 et XX/YY/17</i>)
Article 423-1.04-1	Supprimé Dispositions transitoires (<i>Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 19/12/13, 01/12/14, 07/12/15, 02/12/16 et XX/YY/2017</i>)
Article 423-1.05	Autorité compétente (<i>Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 19/12/13, 02/12/16 et XX/YY/17</i>)
Article 423-1.06	Exemptions (<i>Créé par arrêté du 10/12/10</i>)
Article 423-1.07	Méthodes et certificats d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier (<i>Arrêtés des 10/12/10 et XX/YY 2017</i>)
Article 423-1.08	Renseignements sur la cargaison (<i>Arrêtés des 10/12/10 et 02/12/16</i>)
Article 423-1.09	Dispositions applicables aux organismes agréés (<i>Créé par arrêté du 10/12/10</i>)

Article 423-1.01

(Modifié par arrêté du 10/12/10)

Généralités

La présente division a pour objet de compléter les dispositions du Code IMSBC visé à l'article 423-1.03, et le cas échéant, de définir les dispositions spécifiques au transport de cargaisons solides en vrac à bord de navires effectuant des voyages nationaux.

Article 423-1.02

(Modifié par arrêté du 10/12/10)

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente division sont applicables aux navires de charge et à passagers neufs et existants, quelle que soit leur jauge brute et la navigation pratiquée, lorsqu'ils transportent des cargaisons solides en vrac autres que les grains.
2. Les dispositions de la présente division ne s'appliquent ni aux navires de guerre, ni aux navires de transports de troupes.
3. En outre, les dispositions de la présente division s'appliquent notamment dans le cadre :
 - des précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des cargaisons, et
 - de l'évaluation des cargaisons solides et des renseignements à fournir par l'expéditeur en vue de leur transport maritime en vrac.

Article 423-1.03

(Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 01/12/14 et 02/12/16)

Définitions

Aux fins de la présente division, on entend par :

1. « *Code IMSBC* » désigne le code maritime international des cargaisons solides en vrac, que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.268(85), et tel qu'il a été amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13) et MSC.393(95) (amendement 03-15).
2. « *Code IMDG* » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses tel que défini à l'article 411-1.04.1 de la division 411 du présent règlement.
3. « *Cargaison solide en vrac* » désigne toute cargaison, autre que liquide ou gazeuse, formée d'un mélange de particules, de granules ou de tous autres morceaux plus volumineux de matières, de composition généralement uniforme et chargée directement dans les espaces à cargaison d'un navire, sans être retenue par aucune forme de dispositif intermédiaire.
4. « *Marchandises dangereuses sous forme solide en vrac* » désigne toute matière, autre que liquide ou gazeuse, formée d'un mélange de particules, de granules ou de tous autres morceaux plus volumineux, de composition généralement uniforme, qui est visée par le Code IMDG et est chargée directement dans les espaces à cargaison d'un navire, sans être retenue par aucune forme de dispositif intermédiaire, et comprend les matières chargées sur une barge à bord d'un navire porte-barge.
5. « *Matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac (MDV)* » désigne les matières qui, lorsqu'elles sont transportées en vrac, peuvent posséder des propriétés chimiques dangereuses, autres que les matières classées comme marchandises dangereuses dans le Code IMDG.
6. « *Matière possédant des propriétés chimiques dangereuses* » désigne toute matière classée comme marchandise dangereuse sous forme solide en vrac ou comme matière qui n'est dangereuse qu'en vrac. Ces matières sont identifiées comme appartenant au groupe B dans le code IMSBC.

Sont également applicables les autres définitions figurant dans le Code IMSBC.

Article 423-1.04

(Arrêtés des 10/12/10, 02/12/16 et XX/YY/17)

Dispositions applicables

1. Le transport par mer des cargaisons solides en vrac, y compris des matières possédant des propriétés chimiques dangereuses, est autorisé sous réserve du respect des conditions établies dans le code IMSBC, dans la présente division ainsi que dans les chapitres 221-VI ou 221-VII de la division 221 du présent règlement selon qu'il convient.
2. Le code IMSBC est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer la transition écologique et solidaire, à la direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses ou à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires ainsi qu'au chef-lieu des centres de sécurité des navires.
3. Les dispositions de la section 11 relative à la sûreté du Code IMSBC s'appliquent uniquement aux navires et aux compagnies relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 423-1.04-1

(Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 19/12/13, 01/12/14, 07/12/15, 02/12/16 et XX/YY/2017)

Dispositions transitoires

~~[Supprimé]~~

Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1er janvier 2018, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95) (amendement 03-15) et MSC.426(98) (amendement 04-17).

Lorsqu'il est fait application du présent article, "Code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 423-1.05

(Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 19/12/13, 02/12/16 et XX/YY/17)

Autorité compétente

1. Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le présent règlement, lorsque le Code IMSBC ou la présente division requiert une décision, un avis ou la délivrance d'un certificat de l'autorité compétente ou d'une autorité, cette autorité est le ministre chargé de la mer.

Toutefois, cette autorité est :

- .1 le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses, pour le transport en vrac des matières possédant des propriétés chimiques dangereuses, à l'exclusion des matières radioactives à usage civil ;
 - .2 l'Autorité de sûreté nucléaire, pour le transport en vrac de matières radioactives à usage civil ;
 - .3 une société de classification agréée selon la division 140 du présent règlement pour ce qui concerne l'approbation du matériel de nivellement de la cargaison dans les cas prévus aux 5.4.4.2 et 5.4.5.2 du code IMSBC.
2. Par ailleurs, pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des sections 10 et 11 du code IMSBC, les autorités compétentes sont celles définies dans les réglementations applicables aux mouvements transfrontières de déchets et à la sûreté respectivement.
 3. Nonobstant les dispositions du 1 du présent article :

- .1 le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses est l'autorité compétente pour évaluer l'ensemble des cargaisons, à l'exception des matières radioactives à usage civil, qui ne sont pas mentionnées dans le Code et pour délivrer les avis ou certificats mentionnés au 1.3 du Code IMSBC ; dans le cadre du 1.3.1.2 du Code IMSBC, l'information des autorités compétentes du port de déchargement et de l'État du pavillon incombe au bénéficiaire de l'autorisation ;
- .2 le ministre chargé de la mer est l'autorité compétente pour toute approbation ou exemption relative à la construction du navire au titre de l'Etat du pavillon y compris :
 - a) pour l'approbation des cloisons de séparation mentionnées sous la rubrique PRECAUTIONS de la fiche relative à l'alumino-ferrosilicium en poudre (N° ONU 1395) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC ;
 - b) pour l'approbation des cloisons de séparation mentionnées sous la rubrique PRECAUTIONS de la fiche relative au silico-aluminium en poudre non enrobé (N° ONU 1398) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC ;
 - c) pour le jugement porté sur les cloisons de séparation mentionnées sous la rubrique PRECAUTIONS des fiches relatives respectivement aux sous-produits de la fabrication de l'aluminium ou sous-produits de la refusion de l'aluminium, traités, et aux sous-produits de la fabrication de l'aluminium ou sous-produits de la refusion de l'aluminium (N° ONU 3170) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC ;
 - d) pour le jugement porté sur les cloisons et l'approbation des dispositifs d'assèchement mentionnés dans les PRESCRIPTIONS DETAILLEES de l'appendice aux fiches du ferrosilicium (N° ONU 1408) et du ferrosilicium contenant 25% à 30% de silicium ou 90% ou plus de silicium (y compris les briquettes) figurant dans l'appendice 1 du Code IMSBC ;
 - e) pour l'approbation des dispositions relatives aux cloisons structurelles permanentes équipant les navires de charge spécialement construits en vue de contenir tout ripage de la cargaison, visées au 7.3.2.1 du Code IMSBC ;
 - f) pour l'approbation des dispositions relatives aux cloisonnements mobiles équipant les navires de charge munis d'aménagements spéciaux en vue de contenir tout ripage de la cargaison, visés au 7.3.2.2 du Code IMSBC ;
 - g) pour l'approbation des dispositifs dédiés au transport et à la manutention des cargaisons équipant les navires de charge spécialement construits pour le transport de cargaisons pulvérulentes sèches, visés au 7.3.3 du Code IMSBC.
4. En outre, **pour l'application de l'article L. 5241-4-2 du code des transports**, l'autorité compétente telle que définie aux 1 à 3 du présent article peut, **dans les conditions définies par l'article 42-2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984**, désigner tout organisme pour délivrer les certificats requis par le code IMSBC. Les dispositions relatives à la désignation de ces organismes ainsi que le cas échéant, les conditions auxquelles ces organismes doivent répondre sont précisées à l'article 423-1.09 de la présente division. Ces dispositions s'appliquent également à la « *personne reconnue par l'autorité compétente* » et à « *l'entité ~~habilité~~ habilitée par l'autorité compétente du port de chargement* » telles que mentionnées dans le code IMSBC.

Article 423-1.06

(Créé par arrêté du 10/12/10)

Exemptions

En application du 1.5.1 du code IMSBC, tout transport de cargaisons solides en vrac effectué selon des dispositions non prévues par le Code IMSBC fait l'objet d'une exemption délivrée par l'autorité compétente définie à l'article 423-1.05.

Cette exemption est délivrée après avis de la commission compétente, qui est :

- .1 la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD), lorsque la ou les matières concernées sont des matières possédant des propriétés chimiques dangereuses ; ou
- .2 selon qu'il convient à raison de leurs attributions, la Commission centrale de sécurité (CCS) ou la Commission régionale de sécurité (CRS), dans les autres cas.

En cas d'urgence motivée, l'autorité compétente peut accorder une exemption sans consulter la commission compétente. Elle en informe la commission compétente lors de la première réunion de la commission qui suit la date de délivrance de l'exemption. La durée de validité de l'exemption est limitée, et ne peut dépasser la date à laquelle la commission compétente est prévue de se tenir.

Toute demande de renouvellement ou de prorogation de l'exemption est soumise à l'avis de la commission compétente.

Article 423-1.07

(Arrêtés des 10/12/10 et XX/YY/17)

Méthodes et certificats d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier

1. Dans le cadre du 4.1.4 du code IMSBC et pour ce qui concerne les méthodes d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier, il est fait application des méthodes décrites à l'appendice 2 du code IMSBC. Pour ce qui concerne l'essai de vérification à bord, il est fait application de l'essai mentionné au 8.4 du code IMSBC. Lorsque ces méthodes ne sont pas applicables, la nouvelle méthode proposée est approuvée conjointement par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer après avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou de toute autre organisme reconnu dans ce domaine par l'autorité compétente du pays dans lequel il se situe.

Dans le cadre de la section 8 du code IMSBC, relative aux méthodes d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier, il est fait application préférentiellement :

- pour la détermination de la teneur en humidité effective de la cargaison, de la méthode décrite au 1.1.4.4 de l'appendice 2 du code IMSBC ;
- pour la détermination de la teneur limite en humidité admissible aux fins du transport (TML), de l'une des méthodes recommandées à l'appendice 2 du code IMSBC ;
- pour l'essai de vérification à bord, de l'essai mentionné au 8.4 du code IMSBC.

Lorsque l'une de ces méthodes n'est pas applicable, et pour l'application du 4.1.4 du code IMSBC, la méthode proposée est approuvée conjointement par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer après avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou de toute autre organisme reconnu dans ce domaine par l'autorité compétente du pays dans lequel il se situe.

En cas d'urgence motivée, le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer peuvent approuver provisoirement une méthode transitoire sous réserve que le demandeur ait engagé la mise au point d'une nouvelle méthode en vue de recueillir l'avis mentionné ci-dessus.

2. Dans le cadre du 4.1.4 du code IMSBC et pour ce qui concerne les méthodes permettant de déterminer l'angle de repos des matières non cohésives, il est fait application des méthodes mentionnées au 6.2 du code IMSBC. Lorsque ces méthodes ne sont pas applicables, la méthode proposée est approuvée conjointement par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer après avis de l'INERIS ou de toute autre organisme reconnu dans ce domaine par l'autorité compétente du pays dans lequel il se situe.

En cas d'urgence motivée, le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer peuvent approuver provisoirement une méthode transitoire sous réserve que le demandeur ait engagé la mise au point d'une nouvelle méthode en vue de recueillir l'avis mentionné ci-dessus.

3. Dans le cadre de la fiche relative au charbon de bois, il est fait application du test figurant à la section 6 de l'appendice 2 du code IMSBC.

4. Dans le cadre de la fiche relative à la luzerne, le certificat indiquant que la matière telle qu'elle est expédiée ne satisfait pas aux prescriptions applicables aux tourteaux est fourni par l'expéditeur.

5. Procédures d'échantillonnage, d'essais et de maîtrise de la teneur en humidité

Pour la mise en œuvre du 4.3.3 du code IMSBC, il est fait application des dispositions des 5.1 et 5.2 ci-dessous.

5.1. Les procédures d'échantillonnage, d'essais et de maîtrise de la teneur en humidité sont établies par l'expéditeur sur la base des sections 4.4 à 4.7 du Code IMSBC, et des sections 2 à 4 de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, telle qu'elle pourra être amendée par l'OMI.

5.2. L'approbation des procédures visées au 4.3.3 du code IMSBC s'appuie sur les dispositions de la section 5 de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, et fait suite à des audits et des vérifications.

Les audits et vérifications obéissent à un cycle d'une durée normale de cinq ans, selon les étapes et modalités ci-après :

- Un audit initial ;
- Une vérification intermédiaire, intervenant entre la deuxième et la troisième année suivant la date anniversaire de l'audit initial ;
- Un audit de renouvellement, intervenant cinq ans après la date anniversaire de l'audit initial. L'audit de renouvellement tient lieu d'audit initial pour le cycle suivant.

Par exception aux dispositions générales ci-dessus, et en application de la section 5 de l'annexe de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, le déroulement des deux premières étapes du premier cycle de cinq ans obéit aux dispositions suivantes, qui se substituent aux deux premières étapes du cycle décrit ci-dessus :

- Une vérification initiale, de nature documentaire, destinée à vérifier que les procédures satisfont aux dispositions du Code IMSBC et des dispositions de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾, que le personnel concerné a reçu une formation appropriée et que la description de l'équipement requis est disponible et conforme aux procédures ;
- Une vérification intermédiaire, intervenant dans un délai maximal de un an suivant la date de la vérification initiale, destinée à démontrer le respect des procédures ainsi que leur bonne application.

Toute procédure nouvelle ou modifiée doit être communiquée suffisamment à l'avance pour permettre qu'il soit procédé à son examen préalable à l'audit ou à la vérification, sans remettre en cause la date prévue pour celui-ci ou celle-ci.

L'attestation d'approbation est établie selon le modèle figurant en appendice de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1⁽¹⁾ précitée.

Lorsque l'attestation est délivrée par un organisme, dans les conditions définies à l'article L. 5241-4-2 du code des transports et des dispositions réglementaires prises pour son application, celle-ci est renseignée des références d'approbation de cet organisme (date et numéro NOR de l'arrêté d'agrément).

6. En vertu du 7.3.1 du code IMSBC, les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le transport est effectué par un navire de charge conforme aux dispositions du 7.3.2 dudit code.

Article 423-1.08

(Arrêtés des 10/12/10 et 02/12/16)
Renseignements sur la cargaison

Au titre du 4.2.2.16 du code IMSBC, les renseignements suivants sont également inclus dans le document de transport :

- .1 la référence ou le numéro de l'exemption ou de la décision délivrée par l'autorité compétente ou du certificat délivré par l'organisme agréé, y compris la personne reconnue par l'autorité compétente ou l'entité habilitée par l'autorité compétente du port de chargement, si le transport effectué nécessite une telle exemption, décision ou un tel certificat ;
- .2 pour les matières possédant des propriétés chimiques dangereuses, l'adresse à laquelle des renseignements détaillés sur les matières transportées peuvent être obtenus et le numéro d'appel d'urgence du chargeur ou de tout autre personne ou organisme permettant d'obtenir 24 heures sur 24 des informations sur les caractéristiques physico-chimiques des matières transportées et sur les mesures à prendre en cas d'urgence.

⁽¹⁾ MSC.1/Circ.1454/Rév.1 : Directives pour l'élaboration et l'approbation de procédures d'échantillonnage, d'essai et de contrôle de la teneur en humidité applicables aux cargaisons solides en vrac qui peuvent se liquéfier

Article 423-1.09

(Créé par arrêté du 10/12/10)

Dispositions applicables aux organismes agréés

1. Les organismes agréés pour délivrer les certificats prévus par le code IMSBC sont désignés par l'autorité compétente telle que définie à l'article 423-1.05 selon les attributions qui y sont également précisées pour une durée maximale de cinq ans.
2. Les demandes d'agrément sont adressées à l'autorité compétente concernée et sont accompagnées des procédures relatives aux activités que l'organisme souhaite exercer. Le demandeur justifie également qu'il dispose des moyens techniques et humains nécessaires ainsi que d'une organisation de la qualité adaptée pour exercer l'activité souhaitée.
3. Les décisions relatives aux agréments sont prises au plus tard dans l'année qui suit la demande. Elles fixent, le cas échéant, des conditions particulières.
4. Pour leur première année d'activité, les organismes peuvent se voir délivrer des agréments provisoires pour une durée maximale d'un an.
5. Les demandes de renouvellement d'agrément sont adressées neuf mois au plus tard avant l'expiration de l'agrément en cours.
6. L'autorité compétente qui a agréé l'organisme en contrôle l'activité.
7. L'agrément peut être retiré en tout ou partie par décision motivée de l'autorité compétente ayant délivré l'agrément en cas de manquement grave aux obligations fixées par la présente division ou aux conditions particulières de l'agrément.
8. Les organismes agréés tiennent des registres relatifs aux opérations effectuées en application de la présente division. Ils conservent une copie des certificats qu'ils accordent. Ces divers documents sont tenus à la disposition de l'administration.
9. Les organismes agréés adressent un rapport annuel d'activité dans les six mois qui suivent une année calendaire à l'autorité compétente qui les a agréés.
10. Les frais liés à la délivrance des certificats ou à la réalisation des essais et vérifications prévus dans la présente décision sont à la charge du demandeur.
11. Lorsqu'il apparaît que les conditions fixées par les certificats délivrés ne sont pas respectées, ces certificats peuvent être retirés par les organismes les ayant délivrés.